



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9017/GGO

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 5 mai 2011

Accès par le Service de la population et des migrants, section main-d'œuvre étrangère

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après: LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (ci-après: LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 17 mars 2011 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P1 et à la donnée spéciale S5 (la description du contenu des profils se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

Selon l'art. 11 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (RS : 142.20 ; LEtr), l'autorité compétente pour délivrer une autorisation de travail pour un étranger, est celle du lieu de travail envisagé. L'art. 40 LEtr précise qu'il appartient au canton de délivrer notamment cette autorisation. L'art. 3 de la Loi cantonale du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (ROF : 114.22.1 ; LALEtr) prévoit que la Direction chargée de la police des étrangers et de la main-d'œuvre étrangère (actuellement la Direction de la sécurité et de la justice) dispose, pour l'accomplissement de ses tâches, d'un service spécialisé (actuellement le Service de la Population et des migrants, ci-après SPoMi) (al. 1) ; ce Service exerce, sous l'autorité de la Direction, toutes les compétences prévues par la législation fédérale en la matière (al. 2).

Dans le cadre de son activité, le SPoMi, doit notamment prendre des décisions permettant à des employeurs domiciliés en Suisse d'engager des ressortissants étrangers (art. 11 al. 2 LEtr). De plus, il incombe également à ce Service de se prononcer, le cas échéant, sur d'éventuelles sanctions administratives à l'encontre d'employeurs enfreignant la loi de manière répétée (art. 122 LEtr).

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, les collaborateurs/trices de la section main-d'œuvre étrangère du SPoMi ont besoin de connaître l'*identité* et les *adresses* des employeurs embauchant des étrangers afin d'être en mesure de leur notifier les décisions les concernant en matière d'emploi de main d'œuvre étrangère. De plus, afin de pouvoir notifier les décisions aux employeurs suisses en lien avec l'engagement de travailleurs étrangers, le Service doit connaître le *type d'autorisation*, afin de vérifier si le demandeur étranger est au bénéfice d'une autorisation de séjour lui permettant de travailler en Suisse.

Le profil P1 avec la donnée spéciale S5 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P1 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SPoMi, comme p.ex. le lieu et la date de naissance. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P1 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P1
et à la donnée spéciale S5**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SPoMi, collaborateurs/trices de la section main d'œuvre étrangère.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (la génération de liste, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS ;
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales.